

ou demeureront des employés au titre civil sous le régime du paragraphe 2 du même article.

**L'hon. M. Pickersgill:** Des employés temporaires. Autrement dit, ils sont tous, à l'heure actuelle, employés temporaires.

**L'hon. M. Fulton:** Oui, mais tous ceux qui ne sont ni fonctionnaires ni membres de la Gendarmerie sont employés temporaires.

**L'hon. M. Pickersgill:** Le ministre dit que les personnes employées de façon régulière toute l'année, devraient avoir l'option de revenir leur état actuel ou de devenir fonctionnaires. Exigera-t-on de ces employés quelque épreuve déterminée, avant qu'ils deviennent fonctionnaires? Ou, étant donné la durée de leur service, seront-ils simplement intégrés dans le service civil?

**L'hon. M. Fulton:** Ils devront évidemment remplir les exigences normales du service civil avant d'avoir droit à y être intégrés en vertu du paragraphe (1) de l'article 11. S'ils n'étaient pas capables de remplir ces conditions, ils continueraient à être employés à titre de personnel civil tel que prévu au paragraphe (2) de l'article 11.

**L'hon. M. Pickersgill:** En d'autres termes, même si ces gens s'acquittaient de leur service d'une façon satisfaisante et avaient atteint un âge relativement avancé où ils n'auraient plus la même aptitude à passer des examens, ils ne seront jamais autre chose que des fonctionnaires temporaires à moins de pouvoir passer les épreuves imposées à tout nouveau candidat au service civil.

**L'hon. M. Fulton:** Non, ils ne constitueraient pas un groupe "estompé" mal défini. Si mon honorable ami veut bien consulter le paragraphe (2) de l'article 7, il constatera que les personnes dont il s'agit au paragraphe (2) de l'article 11 répondront à la situation décrite dans ce texte, c'est-à-dire:

Les grades et rangs des membres autres que les officiers, ainsi que le nombre maximum de personnes à nommer dans chaque grade ou rang, doivent être conformes à ce que prescrit le Conseil du Trésor.

**L'hon. M. Pickersgill:** Oui, mais ce seront toujours des fonctionnaires temporaires.

**L'hon. M. Fulton:** Ils seront ou pourront être ce que la mesure appelle le personnel civil de la Gendarmerie.

**L'hon. M. Pickersgill:** Mais ils ne peuvent relever de la loi sur la pension. C'est ce qu'il me semble, en tout cas. Ou le peuvent-ils?

**L'hon. M. Fulton:** Sauf erreur, c'est prévu dans l'autre projet de loi. Nous le vérifierons donc quand nous en serons là.

**L'hon. M. Pickersgill:** Je crois que le ministre a répondu à toutes mes questions.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 19—*Règlements municipaux.*

**M. Roberge:** L'article 19 a une portée générale mais l'article 20 est plus restreint. Si le comité veut bien, je proposerais que nous examinions d'abord l'article 20 puis que nous revenions ensuite à l'article 19.

**M. le président suppléant:** Étudions-nous l'article 20 en premier lieu?

**L'hon. M. Martin:** Sommes-nous à l'article 19?

**L'hon. M. Pickersgill:** Non, il a été proposé que nous examinions d'abord l'article 20.

Sur l'article 20—*Accords avec les provinces et les municipalités.*

**M. Roberge:** Je ne vais pas lire l'article 20 au complet, mais à la 9<sup>e</sup> ligne, on trouve l'expression "aux lois s'y trouvant en vigueur", l'expression "s'y" voulant dire la municipalité ou la province. J'aimerais demander au ministre si cela comprend les règlements.

**L'hon. M. Fulton:** En ce qui concerne les contrats de police municipale, chaque contrat renferme une clause uniforme portant que les membres de la Gendarmerie ne sont responsables de l'application des dispositions d'aucun règlement municipal, et cela découle des dispositions de l'article 19 qui se lit ainsi qu'il suit:

Sauf autorisation du gouverneur en conseil, les membres ne doivent être chargés d'aucune fonction qui relève de quelque règlement municipal ou s'y rattache.

Par conséquent, les contrats conclus avec les autorités municipales doivent préciser très nettement quels sont les règlements que les membres de la Gendarmerie sont responsables d'appliquer, s'il en est.

**M. Roberge:** Est-ce que les différents accords avec les provinces et les municipalités renferment des règlements?

**L'hon. M. Fulton:** J'ai ici, entre autres, une clause uniforme tirée d'un contrat municipal portant que l'unité s'acquittera de telles fonctions et rendra tels services, et nuls autres que ceux ordinairement remplis et rendus par les policiers municipaux pour aider à l'administration de la justice. Notamment, l'unité ne sera pas appelée à s'occuper de la délivrance de permis, de la perception de droits de permis, ou à procéder à des inspections à propos de primes, ni à percevoir des taxes ou des frais autres que des amendes et les frais y afférents, à la mise en fourrière